

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 26 mars 2012**

CP 12/03-17

*L'an deux mil douze, le 26 mars à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac ;*

*Absent excusé ayant donné procuration de vote : M. Marty.*

**AIDE SOCIALE  
SUCCESSIONS VACANTES ET SUCCESSIONS NON RECLAMEES  
BILAN 2011**

Lors de sa séance du 15 mars 1993, la Commission Permanente a décidé, par délibération n° CP 93/03.17, d'autoriser Monsieur le Président à saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non réclamée la succession d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale.

La Commission Permanente a également demandé à Monsieur le Président, de lui présenter un rapport, aux fins de régularisation de tous les dossiers pour lesquels cette démarche se serait avérée nécessaire ainsi qu'un bilan financier de cette procédure.

Au titre de l'année 2011, cette procédure a été utilisée une fois :

<b>Nom du Bénéficiaire de l'Aide Sociale Décédé</b>	<b>Frais d'Aide Sociale engagés</b>	<b>Actif Récupérable</b>	<b>Coût de la Procédure</b>
GILMOZZI Anna	22 787,32 €	Actif à répertorier par les Domaines 31	574,08 €

Aux termes du jugement déclarant vacante cette succession, la curatelle de l'hérédité est confiée à Monsieur le Directeur Régional du Service des Domaines de Toulouse (31) qui désintéressera le Département après licitation des biens immobiliers.

Cette procédure nécessitant un certain délai, les recettes correspondantes ne sont versées qu'ultérieurement au Département.

Parallèlement, aux cours de l'année 2011, les 15 dossiers récapitulés en annexe, pour lesquels un jugement de vacance avait été demandé, ont été liquidés par le Service des Domaines de Toulouse. Au vu des chiffres, il ressort que le Département a récupéré la somme de 105 017,96 €, pour 1 255,80 € de frais de procédure.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et approuver la décision de saisir, sans délai, un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacantes ou non réclamées les successions de bénéficiaires de l'aide sociale, et ce, pour les dossiers ci-dessus évoqués.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 1993 autorisant Monsieur le Président à saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non réclamée la succession d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Donne acte à Monsieur le Président du bilan financier 2011 relatif aux successions vacantes et successions non réclamées liquidées par le service des domaines pour lesquelles le département a récupéré 105 017,96 € ;
- Décide de saisir un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non réclamée la succession présentée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,